

La liberté de caricature et ses limites en matière religieuse

Par :

Amandine CAPITANI

Allocataire de recherches - GERJC -
Institut Louis Favoreu – CNRS UMR 6201- Aix-Marseille III

et

Marcel MORITZ

Allocataire-moniteur - Institut de Recherche et d'Études
en Droit de l'Information et de la Communication (IREDIC) –Aix-Marseille III

La récente polémique engendrée par la publication d'une série de dessins relatifs à la religion musulmane a mis en lumière avec force la question du statut juridique de la caricature.

Le débat¹ a pris naissance avec la publication, le 30 septembre 2005, par un quotidien conservateur Danois, d'un ensemble de douze illustrations sous le titre « Les visages de Mahomet ». Ces dessins ont suscité une polémique mondiale, qui a engendré en réaction leur reprise au sein de la presse internationale, dont divers journaux français au nom de la liberté d'expression et du respect du pluralisme. Parmi la série de dessins à l'origine du scandale, le plus médiatisé représentait le prophète Mahomet portant en guise de turban une bombe à mèche allumée. Cette assimilation entre religion et terrorisme au nom de l'humour a déclenché de nombreuses manifestations, dans de multiples pays, troublant lourdement l'ordre public et allant jusqu'à causer blessés et morts². Face à l'ampleur de tels événements, il convient de retourner aux sources du débat et de rappeler la protection juridique conférée à la liberté de caricature (I) par le droit européen (A) et par le droit interne (B). L'exercice de cette liberté peut cependant, l'actualité le prouve de façon tragique, donner lieu à des abus au regard de la protection d'autres droits et libertés protégés. Cette situation justifie pleinement que la liberté de caricaturer puisse ne pas être absolue, une conciliation étant notamment nécessaire avec la protection des croyances religieuses (II). Si les voies empruntées divergent parfois, l'étude du droit européen (A) et du droit interne (B) permet de mieux appréhender ces abus.

¹ Sur la naissance de cette polémique, v. O. TRUC, *Le Monde*, 5 février 2006, p. 16, « Douze dessins qui ébranlent le monde musulman ».

² V. notamment *Le Monde*, édition numérique du 7 février 2006, « Les manifestations contre les caricatures de Mahomet se poursuivent » ; archivé sur le site du journal : www.lemonde.fr.

I- La caricature, une liberté protégée

I-A - Le droit européen et la liberté de caricaturer

La liberté de caricaturer n'est prévue par aucun texte général relatif à la protection des droits fondamentaux. Pour autant, indirectement, n'existe-t-il pas de dispositions pouvant s'appliquer lorsque cette liberté est en cause ?

Se livrer à la caricature revient à exprimer des opinions et témoigne d'une volonté de les communiquer - dans la mesure du possible - ce qui pourrait permettre de rattacher la liberté de caricaturer à la liberté d'expression, laquelle comporte une double dimension : la liberté d'opinion et la liberté d'information. La liberté d'expression figure dans un grand nombre de textes. Elle est énoncée à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme³, à l'article II-71 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe⁴, à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen⁵ et à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁶. Si l'on considère que la caractéristique première de la caricature est d'être outrancière et volontairement provocatrice – c'est la loi du genre -, il est possible de se demander si elle peut bénéficier de la protection accordée au nom de la liberté d'expression.

La Cour européenne des droits de l'Homme a eu déjà l'occasion de se prononcer sur l'importance de cette liberté, notamment en matière de liberté de la presse. L'arrêt de principe, et le premier concernant à la fois la liberté d'expression et la liberté de la presse, est l'arrêt *Handyside c/ Royaume Uni* du 7 décembre 1976⁷. Dans cette affaire, le requérant avait entrepris de diffuser un ouvrage, destiné aux enfants de douze ans et plus, dans lequel étaient abordés différents sujets avec notamment un chapitre sur « les élèves » au sein duquel figurait une section de 26 pages sur la sexualité. Les autorités anglaises prononcèrent une condamnation pénale à l'encontre du requérant et confisquèrent et détruisirent des exemplaires de l'ouvrage. Saisie, la Cour a précisé que dans une société démocratique « [...] la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 [...], elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique" [...] »⁸. Dans l'arrêt *Observer et Guardian c/ Royaume Uni* du 26 novembre 1991⁹, où était en cause l'interdiction provisoire faite à un journaliste, par les juridictions anglaises, de publier des éléments d'un livre, traitant des structures, des méthodes

³ « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

⁴ « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. 2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés ».

⁵ « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ».

⁶ Article 10§1 de la CEDH : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière [...] ».

⁷ CEDH, *Handyside c/ Royaume Uni*, n° 5493/72, 7 décembre 1976, Série A n° 24, *GACEDH* n° 7.

⁸ *Ibid.*, § 49.

⁹ CEDH, *Observer et Guardian c/ RU*, n° 13585/88, 26 novembre 1991, Série A n° 216, *JDI*, 1992, p. 813, obs. E. DECAUX.

et du personnel des services de sécurité britannique, et des informations y afférentes fournies par l'auteur de l'ouvrage, la Cour estime que la presse doit jouer un rôle de « chien de garde ». Elle a en outre « un rôle éminent dans un État de droit »¹⁰. Enfin dans l'arrêt *Prager et Oberschlick c/ Autriche*¹¹, concernant un journaliste et son journal qui avaient été condamnés pour un article dénonçant de supposées dérives au sein de la magistrature, la Cour précise qu'elle « est consciente de ce que la liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation »¹².

Ainsi, on constate que la Cour a une haute et assez juste opinion du rôle de la presse. En outre, sa conception extensive permet d'envisager que la liberté de caricaturer, même si elle peut déranger voire choquer, soit incluse dans la conception large qu'a la Cour européenne de la liberté d'expression.

Très peu d'arrêts de la Cour européenne concernent des questions ayant trait à la caricature. Il semble que l'on puisse en dénombrer trois¹³.

Dans l'arrêt, *Cumpănă et Mazăre c/ Roumanie*¹⁴, les requérants avaient été notamment poursuivis et condamnés pour insulte à la suite de la publication d'une caricature montrant une juge au bras d'un homme portant un sac plein d'argent, alors qu'ils étaient mariés chacun de leur côté et qu'aucune enquête ne concernait les illégalités qu'ils auraient commises ensemble. Les requérants invoquaient la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour a accepté ce moyen et procédé à un examen de l'affaire. L'article 10§2¹⁵ de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit la possibilité de limiter la liberté d'expression, si cela est prévu par une loi, nécessaire dans une société démocratique et si cela poursuit un but légitime¹⁶, qui peut-être notamment « la protection des droits d'autrui » et la garantie de l'autorité du pouvoir judiciaire. En l'espèce, la Cour a estimé que « les requérants ont excédé [...] les limites de la critique admissible », et que les mesures prises par les autorités n'étaient pas disproportionnées par rapport aux buts poursuivis que sont la protection des droits d'autrui - ici la vie privée et la réputation de la juge - et la sauvegarde de l'autorité du pouvoir judiciaire. Partant, la Cour a conclu que l'intervention des autorités roumaines et les sanctions prononcées ne constituaient pas une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Les requérants ont fait appel et l'affaire a été introduite devant la Grande chambre¹⁷. Celle-ci a estimé que la condamnation pour le chef d'insulte retenu à propos de la caricature répondait à un « besoin social impérieux ». En revanche, la sanction pénale et les interdictions dont les juridictions

¹⁰ CEDH, *Castells c/ Espagne*, n° 11798/85, 23 avril 1992, Série A n° 236, *RUDH*, 1993, p.14, Chron., F. SUDRE et alii.

¹¹ CEDH, *Prager et Oberschlick c/ Autriche*, n° 15974/90, 26 avril 1985, Série A n° 313, *RUDH*, 1996, p. 20, chron. M. LEVINET.

¹² *Ibid.*, § 38.

¹³ CEDH, *Cumpănă et Mazăre c/ Roumanie*, n° 33348/96, 10 juin 2003 ; CEDH, Gd ch., *Cumpănă et Mazăre c/ Roumanie*, n° 33348/96, 17 décembre 2004, *RTDH*, 2005, p. 385, note P. de FONTBRESSIN ; CEDH, *Erkanli c/ Turquie*, n° 37721/97, 13 février 2003.

¹⁴ CEDH, *Cumpănă et Mazăre c/ Roumanie*, *op. cit.*

¹⁵ « [...] Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

¹⁶ Pour une très récente application de ces critères en matière de liberté d'expression voir l'arrêt CEDH, *Giniewski c/ France*, n° 64016/00, 31 janvier 2006.

¹⁷ CEDH, Gd ch., *Cumpănă et Mazăre c/ Roumanie*, *op. cit.*

nationales l'avaient assortie, notamment l'interdiction d'exercer le métier de journaliste pendant un an, étaient manifestement disproportionnées. La Grande chambre conclut donc à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Certes, ces arrêts reconnaissent tous deux que la caricature, en l'espèce, dépassait les limites admissibles et que l'intervention des autorités était nécessaire, mais ils montrent également que la liberté de caricaturer est incluse dans la liberté d'expression et que la caricature est possible si elle ne dépasse pas certaines limites. En outre, ce revirement de jurisprudence montre l'attachement de la Cour à la liberté d'expression en matière de presse et l'importance de prendre des mesures nécessaires mais qui ne doivent pas avoir pour but de décourager les journalistes d'exercer leur métier¹⁸.

Dans l'affaire *Erkanli c/ Turquie*¹⁹, M. Erkanli avait dessiné une caricature qui fut publiée dans le quotidien *Özgür Ülke*, montrant un homme en uniforme avec une torche allumée dans une main, qui, s'adressant à trois paysans pauvres grelottant sous la neige, s'exclamait « N'attendez pas tout de l'État, putain ! Incendiez donc votre village vous-même...vous voyez bien que l'État ne peut pas se charger de tout... ». Il fut condamné à dix mois de prison pour avoir outré et vilipendé la République. Il a alors saisi la Cour européenne. Avant le règlement litigieux de l'affaire, le Gouvernement turc a proposé une somme d'argent au requérant - qui l'a acceptée - et s'est engagé à mettre le droit turc en conformité avec les exigences de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme eu égard à la résolution intermédiaire adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 23 juillet 2001²⁰. La Cour a donc rayé l'affaire du rôle, un règlement amiable étant intervenu.

La volonté du Gouvernement turc de trouver une solution non litigieuse à cette affaire est flagrante tant le risque d'une condamnation par la Cour était possible. En effet, cette dernière accorde une protection très importante à la liberté d'expression en matière politique²¹. En outre, lors de son procès en Turquie, le requérant avait produit des coupures de presse dans lesquelles certaines personnes, dont des ministres, faisaient état de la destruction et de l'incendie de villages par des militaires, les faits dessinés étaient donc reconnus et de notoriété publique. Au vu de ces deux éléments et de la condamnation à une peine de prison, la Cour aurait très probablement conclu à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison du caractère disproportionné de la mesure mais également parce que la caricature ne dépassait pas les limites admissibles, la liberté d'expression en matière politique étant particulièrement étendue.

Cette reconnaissance de la liberté de caricaturer au niveau européen, par son rattachement à la liberté d'expression, est à rapprocher de la position des juridictions nationales françaises.

¹⁸ Voir notamment CEDH, *Thorgeir Thorgeirson c/ Islande*, n° 13778/88, 25 juin 1992, série A n° 239, JCP G, 1993, I, 3654, obs. F. SUDRE et CEDH, *Goodwin c/ Royaume Uni*, n° 17488/90, 27 mars 1996, Recueil 1996-II, RTD civ. 1997, p. 1026, chron. J-P. MARGUENAUD.

¹⁹ CEDH, *Erkanli c/ Turquie*, n° 37721/97, 13 février 2003.

²⁰ Résolution intermédiaire adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 23 juillet 2001, Rés.DH (2001) 106 sur les atteintes à la liberté d'expression en Turquie.

²¹ Voir notamment les arrêts *Lingens c/ Autriche*, n° 9815/82, 8 juillet 1986, série A n° 103, § 41 et § 42 et *Castells c/ Espagne*, n° 11798/85, 23 avril 1992, série A n° 236, § 46.

I- B- Le droit interne et la liberté de caricaturer

Le législateur français n'aborde pas de manière globale la question de la liberté de caricaturer. Il faut ainsi se référer aux dispositions de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle pour découvrir que « lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : [...] 4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre [...] ». En écho à ces dispositions, l'article L. 211-3 du même code, relatif aux droits voisins du droit d'auteur, dispose que « les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire : [...] 4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ». Le droit d'auteur et ses droits voisins s'inclinent donc face à la liberté de chacun de caricaturer une œuvre, sous la condition que soient respectées « les lois du genre ». Le respect de ces « lois du genre » exige selon la jurisprudence que l'auteur de la caricature ait été animé par l'intention de provoquer une réaction, le plus souvent par le recours à l'humour. Aux termes de la jurisprudence, cette volonté de faire rire implique une moquerie, un « travestissement comique »²², induisant que le public ne puisse confondre l'œuvre caricaturée avec l'original²³. Le caractère satirique de la caricature suppose également qu'elle n'ait pas pour finalité de nuire à autrui²⁴, ce qui est là encore garanti lorsque le caricaturiste est animé d'une intention humoristique ; ce dernier créant une œuvre exigeant un second degré de lecture, il ne saurait être pris suffisamment au sérieux pour que son œuvre soit réellement nuisible à autrui. A ces conditions, le droit d'auteur accorde donc une grande liberté aux caricaturistes.

Il convient de noter que ces dispositions relatives au droit d'auteur sont régulièrement transposées au droit des marques, malgré quelques hésitations jurisprudentielles²⁵. Ainsi, l'utilisation et la caricature d'une marque sont généralement permises si elles poursuivent une intention humoristique, si elles n'induisent pas de risque de confusion avec l'original et si elles sont dénuées de toute intention de nuire²⁶. Ces critères correspondant à la définition précédemment envisagée des « lois du genre » sont cependant complétés en jurisprudence par l'exigence d'une absence de finalité purement commerciale de la caricature de marque²⁷.

Cependant, ces dispositions relatives à la propriété intellectuelle comme celles résultant de la jurisprudence ne sont pas suffisantes pour que l'on puisse considérer que le droit positif français comporte un véritable droit de la caricature. Doit-on pour autant dénier à la caricature toute légitimité juridique ? Heureusement, telle n'est pas la voie suivie par la

²² Cass. Civ. 1^{ère}, 12 janvier 1988, *D.* 1988, somm. 207 obs. S. COLOMBET ; *RIDA* juillet 1988, p. 98, note A. FRANÇON. V. également pour un jugement récent : TGI Paris ord. réf., 18 juillet 2003, *Diane Lopez c/ Association Reporters sans frontières et autres*, *Légipresse*, n° 205, octobre 2003, I, p. 138.

²³ Cass. Civ. 1^{ère}, 27 mars 1993, *Gazette du palais*, 5 et 6 octobre 1990, p.15. V. également : TGI Paris 3^{ème} ch., 1^{ère} section, 13 février 2002, *AFP c/ Callo et SARL Magnitude*, *Légipresse*, n° 195, juin 2002, I, p. 71.

²⁴ CA Paris, 15 octobre 1985, *RIDA*, juillet 1986, p. 152.

²⁵ V. notamment le jugement rendu en première instance dans la célèbre affaire « jeboycottedannone.com/.net » : TGI Paris, 3^{ème} chambre, 1^{ère} section, 4 juillet 2001, *Danone c/ Réseau Voltaire et autres*, *Expertises des systèmes d'information*, novembre 2001, pp. 395-400 ; *Petites Affiches*, 18 septembre 2001, n°186, pp. 11-19, comm. N. CUZACQ. Ce jugement a été infirmé le 30 avril 2003 par la Cour d'appel de Paris, *Expertises des systèmes d'information*, juillet 2003, pp. 260 et 261, comm. G. HAAS et O. DE TISSOT. V. également V. BRUNOT et D. WALON, « La liberté d'expression sur Internet et le droit des marques », *Gazette du palais*, 3 et 4 juillet 2003, pp. 2157- 2160.

²⁶ Sur l'ensemble de ces critères, v. E. BAUD et S. COLOMBET, « La parodie de marques : vers une érosion du caractère absolu des signes distinctifs ? », *D.* 1998, 23^{ème} cahier, chronique, pp. 227-232.

²⁷ CA Versailles, 17 mars 1994, *D.* 1995, somm. p. 56, obs. S. COLOMBET. V. aussi CA Riom, 15 septembre 1994, *D.* 1995, jurisprudence p. 429, note B. EDELMAN et, limitant la protection des marques à la « vie des affaires », CA Paris, 26 février 2003, *Expertises des systèmes d'information*, mai 2003, pp. 188 et 189, comm. G. HAAS et O. DE TISSOT.

jurisprudence. Cette dernière considère en effet, de manière fort louable, que la caricature est une liberté, composante intrinsèque de la liberté d'expression. Le litige qui opposa le président du groupe PSA, Jacques Calvet, à la société *Canal plus* du fait d'une série de sketches diffusés lors de l'émission *Les Guignols de l'info* est emblématique de ce rattachement de la liberté de caricaturer à la liberté d'expression. Ainsi, après un arrêt de la Cour de cassation condamnant la société *Canal plus*²⁸, la Cour d'appel de Reims, saisie sur renvoi, a débouté la société *automobiles Citroën*, considérant « qu'il n'existe aucun risque de confusion entre la réalité et l'œuvre caricaturale et satirique créée par *Les Guignols de l'info*, œuvre protégée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Ce recours à la liberté d'expression a finalement été validé par la Cour de Cassation²⁹ sur ultime pourvoi, les juges considérant que « les propos mettant en cause les véhicules de la marque s'inscrivaient dans le cadre d'une émission satirique diffusée par une entreprise de communication audiovisuelle et ne pouvaient être dissociés de la caricature faite de M. Calvet, de sorte que les propos incriminés relevaient de la liberté d'expression sans créer aucun risque de confusion entre la réalité et l'œuvre satirique ». Cet arrêt, qui confirme une tendance jurisprudentielle évidente³⁰, consacre donc définitivement la liberté de la caricature comme « relevant de la liberté d'expression »³¹. *De facto*, la liberté de caricaturer bénéficie ainsi d'une protection constitutionnelle. Faute de pouvoir considérer la caricature comme un droit à part entière, on doit donc la regarder comme une liberté de haut rang³².

Rattachée à la liberté d'expression, la caricature est appréciée avec une certaine bienveillance par les juges, qui accordent avec constance une grande importance à l'évaluation du sérieux de la caricature et de son support. Par un jugement du 14 avril 1999, le Tribunal de grande instance de Paris³³ a ainsi débouté une célèbre chanteuse de sa demande de dommages et intérêts aux motifs que « nul ne peut disconvenir que le journal Zoo est un magazine qui se veut humoristique et satirique où l'insolence, la provocation, le grotesque et le mauvais goût sont de mise et dont la teneur ne peut être prise au sérieux ; Que la représentation de Céline Dion y est tellement outrancière et hors de tout contexte de crédibilité [...] qu'elle ne peut laisser place à aucune ambiguïté et s'avère exempte de toute portée réelle ». Cette position n'est pas nouvelle puisque ce même Tribunal, statuant en référé³⁴, avait déjà considéré en 1977 que « les écrits et dessins incriminés, qui seraient intolérables s'ils émanaient d'un journal investi d'une mission normale d'information, ne peuvent être pris au sérieux par les lecteurs qui connaissent le style outrancier de l'hebdomadaire *Charlie Hebdo* ». Ainsi, plus la caricature verse dans l'ostensible excès, plus la liberté qui lui est accordée croît, surtout si le support de sa publication est coutumier de telles outrances. Cette position jurisprudentielle libérale, en parfaite adéquation avec le droit européen applicable³⁵, a le mérite essentiel de prendre en compte un critère majeur : l'impact du message sur ses destinataires³⁶. La caricature comporte en effet par essence une

²⁸ Cass. Civ. 2^{ème}, 2 avril 1997, *D.* 1997, 32^{ème} cahier, jurisprudence, pp. 411-414, note B. EDELMAN ; *Légipresse*, n° 143, juillet-août 1997, III, pp. 97 et 98, comm. B. ADER

²⁹ Cass. Ass. Plén., 12 juillet 2000, *D.* 2001, jurisprudence, n° 3, pp. 259-262, note B. EDELMAN.

³⁰ V. notamment Cass. Civ. 1^{ère}, 13 janvier 1998, *D.* 1999, 8^{ème} cahier, jurisprudence, pp. 120-123, note J. RAVANAS. Déjà en ce sens : CA Paris 18 février 1992, *Légipresse*, n° 95, octobre 1992, III, pp. 112 et 113

³¹ Note de B. ADER sous Cass. Ass. Plén. 12 juillet 2000, *Légipresse*, n° 175, octobre 2000, III, p. 163.

³² V. note J. RAVANAS sous Cass. Civ. 1^{ère}, 13 janvier 1998, *op. cit.*

³³ TGI Paris, 1^{ère} ch. 1^{ère} section, 14 avril 1999, *Dion c/ Société Cogerev, Communication - Commerce Electronique*, octobre 1999, pp. 23 et 24, comm. R. DESGORGES.

³⁴ TGI Paris ord. réf., 26 novembre 1977, *LICRA c/ G. Bernier, JCP G*, 1978, II, n° 18924.

³⁵ V. ci-dessus.

³⁶ Egalement en ce sens : Cass. Crim., 1^{er} février 2005, n° 04-81517, inédit.

exagération, une insolence, qui sont incompatibles avec une lecture au premier degré. Elle constitue donc bien un genre spécifique, lequel n'est pas dénué d'intérêt et justifie une certaine tolérance. La jurisprudence considère ainsi à juste titre que la caricature joue le rôle d'un « bouffon » qui « remplit une fonction sociale éminente et salubre et participe à sa manière à la défense des libertés »³⁷. Dans le cas précis des récentes caricatures du prophète Mahomet, le bénéfice de cette bienveillance traditionnellement accordée à la caricature pourrait cependant être débattu. En effet, si l'on prend comme exemple le dessin le plus diffusé, représentant Mahomet avec une bombe en lieu et place d'un turban, il est permis de se demander si un tel dessin relève réellement de la caricature. La réponse à cette question sera nécessairement subjective, car elle implique de s'interroger sur le degré de lecture engendré : si le lecteur considère que l'assimilation entre foi et terrorisme est excessive, outrancière et *de facto* déglagée de la réalité, alors le dessin considéré relève bien de la caricature...

Indifféremment de la réponse donnée à cette interrogation, il demeure néanmoins constant que la bouffonnerie, composante de la liberté d'expression, cesse lorsqu'elle se fait agression, cette limite étant particulièrement tangible en matière de caricature religieuse.

³⁷ TGI Paris, 17^{ème} ch. corr., 16 février 1993, *Sabatier c/ Du Roy et autres*, D. 1994, somm. p. 196, obs. Ch. BIGOT.

II- La caricature religieuse, une liberté limitée

II-A. Les limites européennes à la libre caricature religieuse

Il n'existe pas à ce jour d'arrêt de la Cour européenne portant sur la caricature en matière religieuse. Toutefois, la jurisprudence de la Cour en matière de liberté de religion³⁸ et de limites à la liberté d'expression³⁹ permet d'envisager quelle serait sa position.

Il convient d'abord de s'interroger sur le type de contrôle que pourrait opérer la Cour. Saisie d'une affaire où est en cause la liberté d'expression, elle effectue un contrôle classique entre la mesure portant atteinte à la liberté d'expression, le but visé et sa « nécessité dans une société démocratique ». Tout en reconnaissant une marge d'appréciation aux États⁴⁰, cette dernière peut varier en fonction du domaine concerné par l'exercice de la liberté d'expression⁴¹ et des buts poursuivis par l'ingérence des autorités⁴².

Si la liberté d'expression en jeu a pour but de favoriser le débat sur des questions d'intérêt général ou des questions politiques, alors la Cour aura tendance à assurer une protection très poussée à l'égard de la liberté d'expression, au moyen d'un contrôle étendu, réduisant ainsi de façon parfois drastique la marge d'appréciation des États⁴³. En revanche, si la liberté d'expression touche des domaines comme la morale ou la religion, la Cour se montrera très prudente, laissant ainsi une grande marge d'appréciation⁴⁴ aux États en raison

³⁸ Pour la position de la Cour européenne dans ce domaine voir, notamment, l'arrêt *Kokkinakis c/ Grèce*, n° 14307/88, 27 août 1991, Série A n° 260-A, *GACEDH* n° 47 : « [...] la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une "société démocratique" au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme - chèrement conquis au cours des siècles - consubstantiel à pareille société [...] », § 31.

³⁹ Voir sur cette question notamment : M. LEVINET, « L'incertaine détermination des limites de la liberté d'expression. Réflexions sur les arrêts rendus par la Cour de Strasbourg en 1995-1996 à propos de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *RFDA*, 1997, pp. 999-1009, P. LAMBERT, « Les restrictions à la liberté de la presse et la marge d'appréciation des Etats au sens de la jurisprudence de Strasbourg », *RTDH* n° 26, 1996, pp. 143-156.

⁴⁰ Voir sur cette question : C. PICHERAL et A.-D. OLINGA, « La théorie de la marge d'appréciation dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme », *RTDH* n° 24, 1995, pp. 567-604. ; P. WACHSMANN, « Une certaine marge d'appréciation. Considérations sur les variations du contrôle européen en matière de liberté d'expression », in *Les droits de l'Homme au seuil du troisième millénaire*, Mélanges en hommage à Pierre Lambert, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 1017-1042 ; J. CALLEWAERT, « Quel avenir pour la marge d'appréciation ? », in *Protection des droits de l'Homme- La perspective européenne*, Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal, Carl Heymanns, Cologne, 2000, pp. 147-166.

⁴¹ La Cour a eu tendance à avoir une position très favorable à la liberté de la presse, voir notamment CEDH, *Jersild c/ Danemark*, n° 15890/89, 23 septembre 1994, Série A n° 298, *GACEDH* n° 49 et CEDH, *Du Roy et Malaurie c/ France*, n° 34000/96, 3 octobre 2000, *Recueil* 2000-X, *RDP*, 2001, p. 687, obs M. LEVINET ; F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 7^e édition refondue, coll. Droits fondamentaux, PUF, Paris, avril 2005, p. 447.

⁴² CEDH, *Sunday Times*, n° 7538/74, 26 avril 1979, *GACEDH* n° 49, « [...] Le pouvoir national d'appréciation n'a pas une ampleur identique pour chacun des buts énumérés à l'article 10§ 2 [...] », § 59, P. WACHSMANN, « Une certaine marge d'appréciation. Considérations sur les variations du contrôle européen en matière de liberté d'expression », *op. cit.*, p. 1021.

⁴³ Voir notamment : CEDH, *Sürek c/ Turquie*, n° 3, n° 24735/94, 8 juillet 1999, « [...] L'article 10 §2 ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général [...] », § 37.

⁴⁴ CEDH, *Wingrove c/ Royaume Uni*, n° 17419/90, 25 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, *RTDH* n° 32, 1997, note J.-M. LARRALDE, pp. 725-732 : « [...] une plus grande marge d'appréciation est généralement laissée aux États contractants lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression sur des questions susceptibles d'offenser des convictions intimes, dans le domaine de la morale et, spécialement, de la religion [...] », § 58.

de l'absence de consensus au niveau européen sur ces questions⁴⁵. La position de la Cour en matière religieuse apparaît de façon claire dans l'arrêt *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*⁴⁶ aux termes duquel « comme pour la "morale", il n'est pas possible de discerner à travers l'Europe une conception uniforme de la signification de la religion dans la société [...] semblables conceptions peuvent même varier au sein d'un seul pays. Pour cette raison, il n'est pas possible d'arriver à une définition exhaustive de ce qui constitue une atteinte admissible au droit à la liberté d'expression lorsque celui-ci s'exerce contre les sentiments religieux d'autrui. Dès lors, les autorités nationales doivent disposer d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer l'existence et l'étendue de la nécessité de pareille ingérence »⁴⁷. Cette marge d'appréciation ne fait pas obstacle à un contrôle de la Cour. En effet, toujours dans l'arrêt *Otto-Preminger Institut*, après avoir affirmé que l'État national, en l'occurrence l'Autriche, disposait d'une marge d'appréciation, la Cour a ajouté que « cette marge d'appréciation n'est toutefois pas illimitée. Elle va de pair avec un contrôle au titre de la Convention, dont l'ampleur variera en fonction des circonstances. Dans des cas, [...], où il y a eu ingérence dans l'exercice des libertés garanties au paragraphe 1 de l'article 10 [...], ce contrôle doit être strict, vu l'importance des libertés en question »⁴⁸. Ce contrôle « strict » ne peut être assimilé à un contrôle maximum. Il est même très restreint⁴⁹. En effet, comme dans la plupart des cas en matière religieuse, la Cour relève qu'« il appartient en premier lieu aux autorités nationales, mieux placées que le juge international, d'évaluer la nécessité de semblables mesures, à la lumière de la situation qui existe au plan local à une époque donnée [...] »⁵⁰.

Ainsi, si un État prend des mesures visant à limiter la liberté d'expression d'un dessinateur en matière religieuse, la Cour opérera, certes, un contrôle mais aura tendance à faire confiance aux États, mieux à même de savoir quel est l'état de la société⁵¹.

Une fois l'étendue du contrôle envisagée, il faut ensuite aborder les possibles restrictions à la liberté d'expression.

Les mesures adoptées par les États afin de restreindre la liberté d'expression peuvent être destinées à protéger l'intérêt général, les droits d'autrui ou à garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, comme le prévoit l'article 10§2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans l'arrêt *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, la Cour a

⁴⁵ CEDH, *Handyside c/ Royaume Uni*, op. cit., « [...] On ne peut dégager du droit interne des divers Etats contractants une notion uniforme de la morale [...] » § 48., CEDH, *Müller et autres c/ Suisse*, 24 mai 1998, GACEDH n° 50 : « [...] Aujourd'hui comme à la date de l'arrêt *Handyside* [...] on chercherait en vain dans l'ordre juridique et social des divers Etats contractants une notion uniforme de celle-ci (la morale). [...] », § 35.

⁴⁶ En l'espèce, était en cause la saisie et la confiscation d'un film, avant sa projection par une association, pour attaque à la religion catholique. CEDH, *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, n° 12875/87, 23 juin 1993, Série A n° 255-C, RUDH, 1994, p. 441, note P. WACHSMANN.

⁴⁷ *Ibid.*, §50. Voir également : CEDH, *Wingrove c/ Royaume Uni*, op. cit. : « [...] comme dans le domaine de la morale, et peut-être à un degré plus important encore, les pays européens n'ont pas une conception uniforme des exigences afférentes à "la protection des droits d'autrui" s'agissant des attaques contre des convictions religieuses. Ce qui est de nature à offenser gravement des personnes d'une certaine croyance religieuse varie fort dans le temps et dans l'espace, spécialement à notre époque caractérisée par une multiplicité croissante de croyances et de confessions [...] », § 58.

⁴⁸ CEDH, *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, op. cit. § 50.

⁴⁹ P. WACHSMANN, « Une certaine marge d'appréciation. Considérations sur les variations du contrôle européen en matière de liberté d'expression », op. cit., p. 1029.

⁵⁰ CEDH, *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, op. cit. § 56.

⁵¹ CEDH, *Wingrove c/ Royaume Uni*, op. cit. : « [...] les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences par rapport aux droits d'autrui comme sur la "nécessité" d'une "restriction" destinée à protéger contre ce genre de publications les personnes dont les sentiments et les convictions les plus profonds en seraient gravement offensés [...] », § 58.

estimé « que le respect des sentiments religieux des croyants tel qu'il est garanti à l'article 9 [...] a été violé par des représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse [...] ». En outre, dans l'arrêt *Wingrove c/ Royaume Uni*⁵², où était en cause la saisie du film « Visions of Ecstasy » s'inspirant de la vie et des écrits de sainte Thérèse d'Avila, la Cour a précisé que « l'ingérence avait pour but de protéger contre le traitement d'un sujet à caractère religieux d'une manière "qui est de nature à choquer [...] quiconque connaît, apprécie ou fait siennes l'histoire et la morale chrétiennes, en raison de l'élément de mépris, d'injure, d'insulte, de grossièreté ou de ridicule que révèlent le ton, le style et l'esprit caractérisant la présentation du sujet" [...] Voilà indéniablement un but qui correspond à celui de protection des "droits d'autrui" au sens du paragraphe 2 de l'article 10. Il cadre aussi parfaitement avec l'objectif de protection de la liberté religieuse offerte par l'article 9 ».

La Cour admet donc comme limite à la liberté d'expression, et partant à la caricature qui en est une composante, les droits d'autrui et la liberté de religion prévue à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il convient de noter qu'elle inclut, dans la notion de « droit d'autrui », le « respect des sentiments religieux », droit qui n'est pas expressément prévu par l'article 9 de la Convention⁵³.

L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁵⁴ relatif à l'interdiction de l'abus de droit⁵⁵ pourrait également avoir vocation à s'appliquer, notamment en cas d'incitation à la haine, pour sanctionner des abus flagrants de la liberté de caricature.

Si la position de la Cour peut sembler très favorable à la protection de la liberté religieuse par rapport à la liberté d'expression quand celles-ci s'affrontent, il est intéressant de remarquer, enfin, que la Cour reconnaît le caractère non-absolu la liberté de religion, la liberté d'expression dans ce domaine devant pouvoir être exercée. Comme l'a souligné le Professeur P. Rolland, « il n'existe aucun droit pour les religions ou les convictions intimes d'échapper à la critique »⁵⁶. La Cour a, en effet, eu l'occasion d'affirmer que « [...] ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi [...] »⁵⁷. Elle a précisé ce que pouvaient être des idées « hostiles ». Dans l'arrêt *Wingrove c/ Royaume Uni*⁵⁸, elle estime que la définition du blasphème retenue est acceptable car « elle n'interdit pas l'expression, sous quelque forme que ce soit, d'idées hostiles à la religion chrétienne. On ne saurait dire non plus que des opinions offensantes pour des chrétiens tombent nécessairement sous le coup de ce droit [...] c'est plutôt la manière de défendre les idées que leur contenu en soi que le droit cherche à contrôler. L'ampleur de l'insulte aux sentiments religieux doit être importante, comme le montre bien l'emploi par les Tribunaux des mots "mépris", "injure", "grossièreté", "ridicule", pour désigner un article de caractère suffisamment offensant. Le haut degré de

⁵² CEDH, *Wingrove c/ Royaume Uni*, *op. cit.*

⁵³ Sur cette question voir notamment : J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, pp. 726-728.

⁵⁴ « Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention ».

⁵⁵ Sur cette notion voir notamment : F. SUDRE, *op. cit.*, pp. 206 et 207 ; J.-F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'Homme*, 2^e édition, LGDJ, Paris, 2001, pp. 451-454.

⁵⁶ Pour une réflexion globale sur ces critères en matière de liberté d'expression, voir : P. ROLLAND, « Existe-il un droit au respect des convictions religieuses dans les médias ? Sur une jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme », *RFDA*, 2004, pp. 1007 et 1008.

⁵⁷ CEDH, *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, *op. cit.*, § 47.

⁵⁸ CEDH, *Wingrove c/ Royaume Uni*, *op. cit.*

profanation nécessaire constitue, en soi, une protection contre l'arbitraire [...] »⁵⁹. Il doit être possible d'exprimer des idées hostiles à une religion et seul l'abus doit être sanctionné. Ainsi, un certain degré d'hostilité est possible, mais c'est rarement sur ce terrain que se place la caricature qui a plus vocation à provoquer une réaction par l'exagération et donc potentiellement à offenser.

La Cour estime, comme pour les idées hostiles, que l'offense est admissible jusqu'à un certain seuil. Elle se définit par une parole ou action « qui blesse quelqu'un dans sa dignité, dans son honneur »⁶⁰. Mais peut-on l'étendre aux institutions représentatives de convictions religieuses ? Probablement, par le truchement des sentiments que cela peut faire naître chez les personnes croyantes et, partant, dans une communauté religieuse.

Pour apprécier le caractère de l'offense, la Cour semble avoir établi trois critères⁶¹. Le premier serait « une violation malveillante de l'esprit de tolérance »⁶². En matière de caricature, on peut estimer que ce critère sera rarement rempli eu égard à la vocation du caricaturiste, qui vise avant tout à attirer l'attention sur un point par l'amplification d'une situation ou d'un trait caractéristiques. Le deuxième critère est celui de la « gravité », critère difficile à appréhender en raison de sa subjectivité⁶³ - particulièrement en matière de caricature - permettant de laisser une certaine marge d'appréciation aux États sous le contrôle de la Cour. Le troisième critère est celui de la gratuité de l'offense. Dans l'arrêt *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, la Cour a précisé que « [...] dans le contexte des opinions et croyances religieuses - peut légitimement être comprise une obligation d'éviter autant que faire se peut, des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain [...] »⁶⁴. Pour ne pas être « gratuite », la caricature doit contribuer au débat public, ce qui est sa vocation normale. Plus que divertir, elle est censée, par le biais de l'exagération, provoquer une réflexion ou une prise de conscience. Il est probable cependant que la Cour estimera plus facilement qu'une caricature politique peut avoir vocation à contribuer au débat public, qu'une caricature religieuse, sauf si cette dernière a également une dimension politique ou historique⁶⁵.

Ainsi, la Cour va s'intéresser à la nature de l'offense, pour estimer si la caricature est compatible avec les droits énoncés dans la Convention européenne. On peut penser que la Cour aura, également, lors de son contrôle, le souci constant du public⁶⁶ auquel la caricature est destinée. Plus le dessin sera susceptible d'être vu par le grand public plus le contrôle sera strict⁶⁷.

Si la Cour admet la liberté de caricaturer comme composante de la liberté d'expression, celle-ci n'est cependant pas absolue, pouvant subir certaines limitations, notamment par rapport à la liberté de religion. Il faut, en outre, se garder de majorer le rôle de

⁵⁹ *Ibid.*, § 60.

⁶⁰ *Le petit Larousse illustré*, 2006, 101^e édition, p. 750.

⁶¹ P. ROLLAND, *op. cit.*, p. 1007.

⁶² CEDH, *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, *op. cit.* § 47.

⁶³ Voir notamment CEDH, *Murphy c/ Irlande*, n° 44179/98, 10 juillet 2003, *Recueil* 2003-IX (extraits), « (La Cour) observe [...] qu'on ne saurait exclure qu'un message, qui n'est à première vue pas offensant, puisse, dans certaines conditions, se révéler tel. », § 72.

⁶⁴ CEDH, *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, *op. cit.* § 49.

⁶⁵ CEDH, *Chauvy et autres c/ France*, n° 64915/01, 29 juin 2004, *Recueil* 2004-VI : « La cour considère que la recherche historique fait partie intégrante de la liberté d'expression et estime qu'il ne lui revient pas d'arbitrer la question historique de fond [...] », § 69.

⁶⁶ Sur l'importance du « public » voir : F. SUDRE, *op. cit.*, p. 464 et p. 468.

⁶⁷ Dans l'arrêt *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, *op. cit.*, la Cour a une conception assez large du public et partant de l'offense. En effet, la seule connaissance du thème et des grandes lignes du film suffit à considérer que « la projection envisagée doit passer pour avoir constitué une expression suffisamment « publique » pour être offensante [...] », § 54.

la Cour européenne qui ne doit intervenir qu'à titre subsidiaire⁶⁸. La conciliation à opérer entre la liberté de caricature et les autres libertés devant être réalisée avant tout au niveau interne.

II- B. Les limites nationales à la libre caricature religieuse

A l'image du droit européen, le droit français permet également d'opposer certaines limites à la liberté des caricaturistes. Le droit de la caricature n'existant pas *stricto sensu*, il ne saurait constituer qu'une modalité d'exercice de la liberté d'expression de sorte que ses limites se confondent nécessairement avec les abus de cette dernière. Il n'en demeure pas moins que cerner les limites de la liberté de caricaturer n'est pas une chose aisée, la caricature étant par essence excessive et donc d'une certaine manière abusive de sorte qu'elle demeure licite tant qu'elle ne constitue pas un « abus d'abus »⁶⁹. Cet abus peut revêtir des formes très diverses et constituer une atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou à la présomption d'innocence. Il peut également prendre la forme d'un délit de presse comme la diffamation, l'injure ou l'apologie. Cependant, en matière de caricatures religieuses, deux limites nous semblent particulièrement intéressantes.

La première limite applicable à la liberté de caricaturer en matière religieuse est posée par les dispositions de l'article 24 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée⁷⁰, relatives à la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion déterminée. Ces dispositions ont été au cœur de l'un des litiges les plus emblématiques en matière de liberté de caricature religieuse, opposant l'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité Française et chrétienne (AGRIF) à la revue « La Grosse Bertha ». Cette dernière avait publié une série de dessins particulièrement outranciers, mettant à mal, avec une extrême vigueur, les symboles forts de la religion catholique. On pouvait y voir notamment un dessin du Pape Jean-Paul II aux prises avec un travesti brésilien, un prêtre noyant un enfant dans les fonds baptismaux ou encore une femme nue éventrée, meurtrie par un crucifix. En sa qualité d'association ayant pour objet statutaire la défense des victimes de discriminations, l'AGRIF fonda son action sur les dispositions de l'article 24 de la loi de 1881 ainsi que sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil. Se prononçant le 28 février 1996, la Cour de Cassation⁷¹ va accueillir le pourvoi formé par l'AGRIF, considérant que cette dernière soutient à raison, en ce qui concerne la caricature du Pape, « qu'en la personne du père commun des fidèles, c'est l'ensemble du peuple chrétien qui était violemment injurié, chaque fidèle étant donc recevable à demander en justice la réparation du préjudice causé par cette violence ». Cet arrêt à la motivation particulièrement sommaire n'emporte guère l'adhésion, la Cour utilisant une disposition pénale relative à l'incitation à la haine pour octroyer à chaque fidèle la possibilité d'agir en réparation d'un préjudice, conséquence de l'injure qui lui est faite. Manifestement une certaine confusion s'est ici emparée de la Cour de cassation, de sorte que l'article 24 de la loi de 1881 se trouvait clairement détourné de sa finalité...

⁶⁸ CEDH, affaire « linguistique belge », n°1474/62 ; 1677/62 ; 1691/62 ; 1769/63 ; 1994/63 ; 2126/64, 23 juillet 1968, série A n° 6, *GACEDH* n° 8, § 10.

⁶⁹ B. ADER, « Humour et liberté d'expression aperçus jurisprudentiels », *Légipresse*, n° 108, janvier-février 1994, I, pp. 1-12.

⁷⁰ Alinéa issu de la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972, *JORF* du 2 juillet 1972, p. 6803 : « Ceux qui par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur [...] appartenance ou de leur non-appartenance à une [...] religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 45.000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ».

⁷¹ Cass. Civ. 2^{ème}, 28 février 1996, n° 93-20663, inédit.

La Cour d'appel de Versailles⁷², statuant sur renvoi, ne se laissera d'ailleurs pas abuser par de tels raccourcis. Elle va rendre un arrêt de résistance particulièrement motivé, considérant qu'aucune provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence n'est en l'espèce caractérisée, jugeant que « tous ces dessins tournent en dérision la religion catholique, les croyances, les symboles et les rites de la pratique religieuse, mais n'ont nullement pour finalité de susciter un état d'esprit de nature à provoquer la discrimination, la haine ou la violence ». De même, l'action en réparation intentée par l'AGRIF sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code civil est rejetée, la Cour d'appel considérant que « l'atteinte aux droits d'autrui et le dommage allégué sont subjectifs, les réactions de tel ou tel chrétien face à ces publications étant nécessairement diverses ; que d'aucuns n'y verront que la dérision et la désacralisation de leur religion, qui ne portent nullement atteinte à leur foi, alors que d'autres seront heurtés par l'obscénité, l'irrévérence, le blasphème ; que cependant le contenu de l'ensemble de ces revues ne laisse aucun doute sur le fait que l'outrance et la provocation sont l'objet essentiel de cette publication [...] ; que dans ce contexte, l'AGRIF n'est pas fondée à prétendre que les dessins litigieux et leurs commentaires constituent une atteinte ou un abus qui justifieraient la restriction de la liberté de la presse pour la protection des droits d'autrui ».

Cet arrêt va donner lieu à un nouveau pourvoi, que la Cour de cassation⁷³ va rejeter, déboutant l'AGRIF et contredisant ainsi son propre arrêt rendu cinq années plus tôt. Le moyen fondé sur l'incitation à la discrimination, la haine ou la violence est rejeté dans les mêmes termes que ceux adoptés par la Cour d'appel de Versailles⁷⁴, et le moyen fondé sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil fait l'objet d'un rejet encore plus franc, la Cour considérant que « les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ».

Cette longue épopée jurisprudentielle témoigne de l'extrême vigueur des contentieux fondés sur les sentiments religieux. Elle prouve aussi que les juges sont mal à l'aise face à ces sentiments. De toute évidence les caricatures en cause étaient extrêmement choquantes et ont pu heurter. Étaient-elles pour autant incitatives à la discrimination, à la haine ou à la violence ? Il nous semble que non, de sorte que la résistance opérée par la Cour de renvoi, confirmée par la Cour de cassation, mérite toutes les louanges. Cette position a le mérite d'apaiser et de clarifier le débat : hors des dispositions légales restreignant la liberté d'expression, cette dernière demeure le principe.

Doit-on pour autant considérer que l'on peut, en matière religieuse, tout oser au nom de la liberté d'expression ? La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 13 novembre 1997⁷⁵ apporte un éclairage utile à cette interrogation légitime. Étaient une fois de plus en cause des dessins caricaturant le Pape, mais la satire acide laissait ici place à une violence explicite. Le représentant de la communauté catholique était notamment montré en situation d'être guillotiné et frappé d'un boulet de canon, l'un des dessins étant de surcroît accompagné d'un appel à la violence dont la Cour relèvera qu'il n'est pas de l'ordre du fantasme, le Pape ayant déjà été victime d'un attentat. Par conséquent les juges ont caractérisé, en l'espèce, le délit de provocation à la haine et à la violence. Cette position sera également accueillie dans une autre affaire par la Cour de Cassation⁷⁶, qui jugera qu'est constitutive de ce même délit la publication de dessins anticléricaux, dont l'un représentait une main armée d'un revolver

⁷² CA Versailles, chambres réunies, 18 mars 1998, *AGRIF c/ Godefroy*, D. 1998, IR, p. 203.

⁷³ Cass. Civ. 2^{ème}, 8 mars 2001, n° 98-17574, *JCP G*, 20 mars 2002, I, 122, pp. 546 et 547, note G. VINEY.

⁷⁴ La Cour de Cassation considérant que « tous les dessins en cause tournent en dérision la religion catholique, les croyances, les symboles et les rites de la pratique religieuse, mais n'ont pas pour finalité de susciter un état d'esprit de nature à provoquer à la discrimination, la haine ou la violence, et ne caractérisent pas l'infraction prévue par l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 ».

⁷⁵ CA Paris, 11^{ème} ch. B, 13 novembre 1997, X..., D. 1998, IR, pp. 21 et 22.

⁷⁶ Cass. Civ. 2^{ème}, 28 janvier 1999, n° 96-16992, *JCP G*, 23 juin 1999, p. 1183, note G. VINEY.

tirant à bout portant sur la tempe de l'enfant Jésus accompagnée du titre « ils veulent de l'argent, donnons leur du plomb ». L'article 24 alinéa 6 de la loi de 1881 constitue donc un rempart efficace contre les possibles dérives des caricatures religieuses, offrant une grande liberté aux caricaturistes, en adéquation avec la nature de leur activité, essentielle pour la sauvegarde de la liberté d'expression, tout en permettant de sanctionner utilement de possibles dérives. Les récentes caricatures de Mahomet pourraient le cas échéant être classées parmi ces dérives ; par l'assimilation faite entre la foi musulmane et le terrorisme islamiste, l'un de ces dessins a contribué à créer une tension indéniable, de sorte que les dispositions de la loi de 1881 relatives à la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence pourraient trouver à s'appliquer.

Une seconde limite à la liberté de caricaturer en matière religieuse peut être recherchée dans le nécessaire respect dû à la dignité de la personne humaine. Cette notion, dont les juges ne cessent de découvrir les vertus, notamment depuis la célèbre affaire dite du « lancer de nains »⁷⁷, dispose d'une protection constitutionnelle⁷⁸ à même de s'opposer le cas échéant à la liberté d'expression. Il a ainsi été jugé⁷⁹ qu'une campagne publicitaire basée sur des clichés de certaines parties du corps humain portant la mention tatouée « H.I.V. » comporte « une symbolique de stigmatisation dégradante pour la dignité des personnes atteintes » par le virus du SIDA « de nature à provoquer à leur détriment un phénomène de rejet ou de l'accentuer ». De même, le Tribunal de grande instance de Nanterre⁸⁰ a condamné le 20 septembre 2000 la société *Canal plus* pour avoir diffusé des propos de Bruno Gaccio assimilant les personnes de petite taille « à de la nourriture et au règne animal » (sic). Selon le Tribunal, l'esprit de dérision qui animait l'auteur de cette assimilation « l'a conduit à dénier l'humanité même de ses victimes, suscitant le rire aux dépens de leur handicap physique irréversible, de leur souffrance quotidienne, de leur profonde faiblesse et de leur fragilité ». Ce faisant, il « a ainsi indiscutablement porté atteinte au respect de la dignité des personnes de petite taille et a commis un abus de la liberté d'expression ». Ces jurisprudences afférentes à la dignité physique de la personne humaine pourraient sembler bien éloignées de la reconnaissance d'une dignité religieuse. Mais cette approche occulterait la prise en compte récurrente de la notion de dignité pour la protection de personnes unies par une culture, une origine ou un sentiment commun. Ainsi, lorsque le Conseil d'État condamne par un arrêt du 9 octobre 1996⁸¹ des propos racistes et antisémites au nom de la dignité de la personne humaine⁸², il ne fait aucun doute que cette notion s'élargi en dehors de ses limites initiales, originellement centrées sur la personne physique⁸³. De même, lorsque la question du port du voile islamique

⁷⁷ Dans cet arrêt le Conseil d'État va intégrer la dignité humaine comme l'une des composante de l'ordre public : CE, ass., 27 octobre 1995, *Ville d'Aix-en-Provence*, RFDA 1995, p. 1204, concl. P. FRYDMAN ; D. 1996, jurisprudence, p. 177, note G. LEBRETON ; JCP G, 1996, II, n° 22630, note F. HAMON.

⁷⁸ Cons. Const. 343-344 DC du 27 juillet 1994, *Lois sur la bioéthique*, RFDA, 1994, pp. 1019-1032, note B. MATHIEU ; RFDC, 1994, pp. 799-811, comm. L. FAVOREU.

⁷⁹ CA Paris, 1^{ère} ch. A, 28 mai 1996, *Société Benetton Group SA et autre c/ Association Aides Fédération nationale*, D. 1996, 43^{ème} cahier, jurisprudence, pp. 617-620, note B. EDELMAN.

⁸⁰ TGI Nanterre, 1^{ère} ch., sect. A, 20 septembre 2000, *Association des Personnes de petite taille et autres c/ SA Canal plus, Communication - Commerce électronique*, décembre 2000, pp. 28 et 29, note A. LEPAGE.

⁸¹ CE 9 octobre 1996, D. 1997, somm. 81, obs. T. HASSLER et V. LAPP ; *Petites affiches*, 13 juin 1997, pp. 28-35, note Ch. MONDOU.

⁸² « Considérant que, dans la nuit du 21 au 22 mars 1994, lors d'une émission dite d'"antenne libre", diffusée par l'association requérante, des auditeurs, intervenant à l'antenne, ont, à plusieurs reprises, proféré des propos racistes et antisémites ; que de tels propos étaient, en l'espèce, attentatoires à la dignité de la personne humaine ».

⁸³ Art. 16 du Code civil : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ».

est abordée par le Conseil d'État⁸⁴, ce dernier considérera que « le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion [...] ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui [...] porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative ». La dignité peut donc venir s'opposer à la libre expression d'une conviction religieuse pour protéger autrui dans le respect de ses propres convictions. Dès lors il ne serait pas insensé de vouloir utiliser la dignité humaine pour sauvegarder les intérêts de croyants heurtés dans leur foi par la diffusion d'une caricature assimilant religion et terrorisme.

Ces pistes de réflexion, sanctionnant l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence religieuse et protégeant le respect des croyances d'autrui par le prisme de la dignité humaine ne sont pas isolées, et n'ont pas vocation à venir trancher le débat soulevé par les récentes caricatures du prophète Mahomet. Elles témoignent simplement de l'implication de notre droit dans la protection des croyances d'autrui, clef de voûte fondamentale de toute société moderne. Souhaitons que ces voies puissent être utilement explorées de sorte que la colère des foules cède place à la sagesse des juges...

⁸⁴ CE 20 mai 1996, 4 arrêts : req. n° 170343, *Lebon* pp. 187-189 et req. n° 170398, n° 172717 et n° 172718, inédits au *Lebon*.